



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09420P014 du 27 FEV. 2020
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de création de deux immeubles de 20 et 24 logements, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-007 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-02-06-025 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature régionale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création de deux immeubles de 20 et 24 logements, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, présentée le 30 janvier 2020 par M. Anthony FRIZOT et la SARL EXETERRA représentée par M. Frédérick GRAZIANI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 31 janvier 2020.

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction de deux immeubles de respectivement 24 logements et 20 logements, pour une surface de plancher totale de 888 m², de 44 places de parking et d'une voirie interne (925 m² imperméabilisés), sur la parcelle cadastrée B628, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 5 410 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- hors de toute zone identifiée dans un PPRI ;
- en continuité de l'urbanisation existante ;
- au sein d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ;

Considérant que le projet s'implantera sur une parcelle actuellement occupée par du maquis et des chênes

verts ; que cette parcelle est enclavée entre des bâtiments à usage d'habitation et une route ; que ce milieu ne présente pas d'enjeu écologique avéré ; que, toutefois, il représente un milieu favorable à la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) qui est une espèce anthropophile ;

Considérant que le défrichement sera réalisé en hivers, soit hors période de sensibilité de l'avifaune ;

Considérant que des mesures sont prévues pour limiter la pollution lumineuse (éclairages bas, détecteurs de présence) ;

Considérant que, avant la réalisation des travaux, les pétitionnaires devront s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et que, dans l'hypothèse où de telles espèces seraient présentes et qu'il subsisterait des impacts résiduels sur celles-ci après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèverait de l'article L. 411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par les pétitionnaires et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de création de deux immeubles de 20 et 24 logements, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

 **Le directeur**

**La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse**

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à monsieur le préfet

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire